

L'hon. M. ROGERS: J'ai cherché à faire comprendre à mon honorable ami, bien que je n'y aie peut-être pas réussi, que le service de placement du Canada a toujours été à la disposition de ces hommes, dès le début, et qu'il l'est encore, mais ce service sera mis à leur disposition de la même manière qu'il le sera pour les autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux, c'est-à-dire sans travail. Il n'est pas possible de faire davantage.

M. MacINNIS: En quoi consistent ces conditions? Si le service de placement ne peut pas trouver de l'emploi pour ces hommes, il n'est plus d'aucune utilité, n'est-ce pas? Peut-il faire autre chose? Quand le ministre dit que le service de placement du Canada est à la disposition de ces hommes de la même manière que pour les autres, en quoi cela peut-il être utile à ces hommes ou aux autres s'il n'y a rien à faire?

L'hon. M. ROGERS: Le but du service de placement, mon honorable ami le sait bien, n'est pas de créer de l'emploi.

M. MacINNIS: Je le sais bien. Il ne peut pas créer de l'emploi.

L'hon. M. ROGERS: Exactement, mais il offre son concours pour placer les chômeurs lorsque des emplois sont disponibles. Ce service sera certainement mis à la disposition des chômeurs de la Colombie-Britannique.

M. MacINNIS: Le ministre, j'en suis convaincu, n'interprétera pas mal l'opinion que je me fais du service de placement. Je pense que c'est un bureau où les patrons peuvent déclarer qu'ils ont des emplois à donner à des hommes et où les hommes eux-mêmes peuvent demander des emplois. Si le bureau de placement n'a aucun emploi disponible, c'est là tout ce qu'il peut faire pour venir en aide à ces hommes. Il est vrai, je suppose, que si les chômeurs n'étaient pas obligés de s'enregistrer avant de pouvoir obtenir des secours, il y aurait bien moins d'enregistrements durant les périodes où le chômage se fait le plus sentir qu'en temps normal car une fois qu'un chômeur s'est enregistré et que sa démarche n'a pas donné de résultats, il n'est certainement pas pour se rendre chaque jour au bureau de placement. J'en sais quelque chose car j'ai visité ces bureaux de placement et je me suis rendu compte de ce qui s'y passait. Le ministre admettra, je crois, qu'il n'y a pas d'ouvrage pour ces chômeurs de la Colombie-Britannique. J'ai lu l'autre jour une lettre du maire de Vancouver disant que les conditions étaient pires que l'année dernière et que l'arrangement conclu entre la province et le Fédéral avait accru le fardeau que la ville devait

[M. MacNeil.]

supporter. Je ne vois pas, à moins que le ministre ne puisse nous prouver qu'il y a des places vacantes, comment nous pouvons refuser de venir en aide à ces gens.

M. MacNICOL: Je me demande parfois si une telle dépense n'est pas du gaspillage.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien, très bien.

M. MacNICOL: En Angleterre, le service qui correspond, de nom seulement, à notre ministère, abat beaucoup de travail. Je suppose que ce sont les gouvernements provinciaux qui font au Canada ce que fait en Angleterre la division du ministère du Travail qui remplit les mêmes fonctions que notre ministère. Je me suis demandé à quelles fins nous accordons ces sommes aux ministères du travail des provinces—montants plus élevés dans quelques-unes, et moins dans les autres. En 1937, la Nouvelle-Ecosse a reçu moins de \$4,000. Que pouvaient les députés fédéraux de la Nouvelle-Ecosse en fait d'assistance au ministère du travail provincial pour remédier au chômage, avec \$4,000 seulement? Le rapport de l'auditeur général n'indique pas à quoi ont servi ces \$4,000, et je me demande à quoi ils auraient pu servir. Je crois qu'il existe un bureau à Toronto?

L'hon. M. ROGERS: Il y en a plusieurs.

M. MacNICOL: Le chômeur qui se présente à un bureau du gouvernement fédéral s'attend naturellement à se renseigner sur les conditions de placement. Il s'y présente comme menuisier, comme mécanicien, ou comme exerçant un autre métier, selon le cas, afin de se trouver un emploi. Quelle réponse reçoit-il du représentant fédéral à Toronto?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas de représentant fédéral dans le bureau de placement de Toronto, sauf pour les anciens combattants handicapés. Les employés du service de placement dans la province et toute l'administration du bureau relèvent des gouvernements provinciaux respectifs par l'entremise du ministère du travail local. Sous l'autorité de la loi de coordination des bureaux de placement, le fédéral assiste les provinces au moyen de subventions d'appoint pour le maintien du bureau de placement. La même loi autorise l'établissement d'un bureau central de renseignements à Ottawa.

M. MacNICOL: Ce n'est pas un bureau central comme l'est un ministère du Travail au Royaume-Uni. J'ai surveillé pendant des heures le fonctionnement d'un bureau de placement à Londres; j'ai discuté de la question avec les fonctionnaires du bureau ainsi qu'avec